PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVEL

ZI RUE DE LA MARTINOIRE
59150 Wattrelos

Références : -
Code AIOT : 0007000735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2026 dans l'établissement REVEL implanté ZI - Rue de la Martinoire 59150 Wattrelos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVEL
- ZI - Rue de la Martinoire 59150 Wattrelos
- Code AIOT : 0007000735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVEL est spécialisée dans le traitement de surface par chromage dur par voie

électrolytique.

Le site de Wattrelos a été créé en 1981 et emploie 6 salariés. Il est autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées par arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 pour la rubrique 2565 (traitement de surfaces) complété le 20 février 2018.
La chaîne de traitement de surface est composée de 2 cuves de 4070 litres pour le chromage et une cuve de 3000 litres pour l'inversion soit un total de 11140 litres.
Une ligne de chromage en continu est également exploitée depuis 2014.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	Substitution	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique REACH, et plus spécifiquement les obligations qui s'imposent à l'exploitant du fait de son utilisation d'une substance soumise à l'annexe XIV du règlement correspondant, sont globalement connues et maitrisée par l'exploitant.
La transmission de documents justificatifs et la mise en place d'actions correctives sont toutefois demandées, tant d'un point de vue administratif (nouvelle notification à faire auprès de l'ECHA) qu'opérationnel (organisation des stockages sur rétention, aménagement de points de prélèvement normalisés des rejets atmosphériques,...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant, ce dernier utilise sur son site de Wattrelos du trioxyde de chrome, substance classée à l'annexe XIV du règlement REACH 1907/2006 et soumise à

autorisation (n°CAS: 1333-82-0), contenu dans les deux produits fournis référencés respectivement :

- Ankor 1127 PLUS LR 500 ;
- Ankor 1127 SR MAINTENANCE SALT.

L'exploitant se fournit auprès de la société McDermid Enthone, elle-même titulaire de l'autorisation REACH/20/18/13 pour l'usage de trioxyde de chrome.
Les fiches de données de sécurité des 2 références citées ci-avant mentionnent ce numéro d'autorisation ainsi que l'autorisation REACH/20/18/12 délivrée à la société Elementis Chromium en raison de l'activité de sous-traitance que peut confier la société McDermid Enthone à la société Elementis Chromium.

Cependant, la décision porteuse de ces autorisations REACH/20/18/12 et REACH/20/18/13 a été annulée le 20 avril 2024 par la Cour de justice européenne. Le statut réglementaire de ce dossier est donc revenu à l'étape d'instruction de la demande d'autorisation. Cette dernière ayant été déposée avant la "latest application date", soit la date limite de dépôt des dossiers, la demande vaut autorisation tant que l'instruction n'est pas finalisée.

Ainsi, la société REVEL étant un utilisateur aval se fournissant auprès de McDermid Enthone, elle est couverte par la demande d'autorisation de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

L'exploitant est uniquement utilisateur aval de la substance et ne met sur le marché ni la substance en elle-même, ni un mélange la contenant.
L'obligation d'étiquetage a toutefois été vérifiée sur site durant la visite d'inspection.
Les deux produits contenant du trioxyde de chrome (Ankor 1127 PLUS LR 500 et Ankor 1127 SR MAINTENANCE SALT) mis sur le marché par la société McDermid Enthone portent bien sur leur étiquetage le numéro d'autorisation délivrée à à cette dernière (REACH/20/18/13).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : La notification a été réalisée par la société REVEL auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) en date du 19 mars 2021. L'exploitant a présenté le récépissé de notification déposé sur REACH-IT. La notification fait référence à l'autorisation 20/18/0 délivrée à la société Chemservice Gmbh alors que l'exploitant emploie des produits couverts par l'autorisation 20/18/13 telle que mentionnée dans les fiches de données de sécurité du fournisseur McDermid Enthone. La notification réalisée auprès de l'ECHA est donc obsolète au regard de la situation actuelle et doit être mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : D1 : il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'ECHA une nouvelle notification d'utilisation du trioxyde de chrome faisant référence à l'autorisation délivrée à son fournisseur, la société McDermide Enthone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) suivantes ont été présentées :

- Ankor 1127 PLUS LR 500 : FDS du 17/12/24 version 5
- Ankor 1127 SR MAINTENANCE SALT : FDS du 05/11/24 version 4.06

Elles précisent, en leur point 1.2, que l'utilisation identifiée est le traitement de surface en application industrielle. Ces usages prescrits sont en adéquation avec l'usage réel de la substance constaté sur le site de Wattrelos.

Il est souligné que les FDS présentées correspondent à des FDS étendues, et intègrent 6 scénarios d'exposition respectivement référencés ES3, ES4, ES5, ES6, ES7 et ES8.

Le point de contrôle n°5 du présent rapport permet le contrôle d'un certain nombre de prescriptions de ces FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Pour le présent point de contrôle, seule a été examinée la FDS de la référence ANKOR 1127 SR MAINTENANCE SALT.
Les dispositions détaillées ci-après ont été vérifiées par sondage.

La **section 6 de la FDS** relative aux mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle indique notamment qu'en cas de déversement :

- le balayage à sec est à proscrire ;
- les poussières doivent être aspirées avec un filtre HEPA et placées dans un récipient à déchets fermé et convenablement étiqueté ;
- la dispersion des matériaux déversés est à éviter ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.

Il est constaté sur site la présence d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA dans l'atelier, dédié à l'aspiration des poussières de chrome en cas de déversement accidentel. Le balayage est proscrit. Les réserves de paillettes de chrome sont stockées dans une armoire dédiée, dans leurs emballages (tonnelets de 50kg) hermétiquement fermés et sur rétention.

La **section 7 de la FDS** relative aux conditions de manipulation et de stockage spécifie notamment que les opérateurs doivent revêtir un équipement de protection individuelle, que la manipulation doit se faire dans un environnement bien aéré, qu'un appareil de protection respiratoire approprié doit être porté lorsque le système de ventilation est inadéquat, que le produit doit être conservé dans son conteneur d'origine hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé, gardé sous clef, stocké entre 5 et 35°C à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

Le stockage et l'utilisation des paillettes de chrome se font dans l'atelier. Celui-ci dispose d'une ventilation mécanique (extraction forcée fonctionnant 24h/24, 7j/7).
Une consigne est rédigée et liste les EPI à porter pour toute manipulation de produits contenant du chrome. Le port d'un appareil respiratoire est notamment mentionné. Il a été constaté sur site que chaque opérateur amené à manipuler les produits contenant du trioxyde de chrome dispose d'un masque à ventilation assistée personnel.
Les paillettes de chrome sont stockées sous clef dans une armoire dédiée, en intérieur, dans leur conteneur d'origine. L'ensemble des tonnelets observés sur site sont correctement fermés.
Les conditions d'entreposage mentionnées à la section 7 de la FDS sont ainsi respectées pour le trioxyde de chrome.
Il est toutefois observé des bidons d'additifs liquides entreposés en partie sur rétention et en partie en dehors.

La **section 8 de la FDS** relative au contrôle de l'exposition et à la protection individuelle indique que le produit doit être utilisé dans une enceinte fermée ou avec une ventilation par aspiration à la source, ou en association avec un système de contrôle automatique de l'exposition.
La FDS prescrit également :

- le lavage des mains, des avant-bras et du visage après toute utilisation ;
- l'absence de vêtements de travail contaminés en dehors du lieu de travail ;
- la présence de rince-œil et d'une douche de sécurité à proximité des postes de travail ;
- le port de lunettes de sécurité, de gants EN374, de chaussures de sécurité, et de masques FFP3 ou autre protection respiratoire.

Les paillettes sont utilisées pour la mise à niveau des bains de chrome (2 bains de 4000 litres). Chacun des bains est équipé d'une aspiration à la source.
Les EPI mentionnés sont mis à disposition et portés par les opérateurs. Il a été constaté sur site la présence de rince-oeil et d'une douche de sécurité dans l'atelier.
Les vêtements de travail (tabliers, gants, masques, appareil respiratoire,…) sont entreposés dans l'atelier lorsqu'ils ne sont pas portés.
Le lavage des mains et des avant-bras est réalisé après toute utilisation. L'exploitant indique que le lavage du visage n'est pas une pratique mise en œuvre au sein de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D2 : il est demandé à l'exploitant de :

- prendre en compte la disposition de la FDS de l'ANKOR 1127 SR MAINTENANCE SALT relative au contrôle de l'exposition des opérateurs qui stipule que le visage est à laver

abondamment après avoir manipulé le produit, au même titre que les mains et les avant-bras ;
- revoir l'organisation de l'armoire de stockage afin de stocker entièrement l'ensemble des produits sur rétention ;
- tenir informée l'Inspection de l'environnement de la démarche initiée auprès du fournisseur du chrome liquide afin de le réceptionner non plus en IBC de 1000 litres mais en conditionnement de 500 litres au regard de la faible consommation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Concernant les rejets atmosphériques, la décision d'autorisation indique la nécessité d'une surveillance annuelle des rejets en Cr VI dans les émissions atmosphériques.
Cette fréquence est cohérente avec les données de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2018 encadrant l'exploitation du site de Wattrelos.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des émissions à l'atmosphère (prélèvements réalisés le 15/09/25). Les normes de rejet sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral précité.
Des prélèvements ont également été réalisés le 15/09/26. Le rapport d'analyses n'a pas encore été réceptionné.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la non conformité des points de prélèvements (absence de trappes normalisées, longueurs droites amont et aval insuffisantes,…).
Il indique avoir fait réaliser des devis visant à la mise en place de points de prélèvements normalisés sur les rejets des bains de chrome et de la ligne de chromage en continu.

Le rapport sur la sécurité chimique prévoit également la démonstration que les filtres installés permettent un abattement de 99 % des émissions atmosphériques de Cr VI potentielles. Aucun élément justificatif du respect de ce seuil n'a pu être fourni par l'exploitant.
Au contraire, dans le rapport de mesures 2025, il est observé des teneurs et des flux en chrome

supérieurs en aval des installations de traitement (dévésiculeurs et résines) sur les 2 installations à celles mesurées en amont.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D3 : il est demandé à l'exploitant :

- de s'engager sur la mise en place de points de prélèvement normalisés sur les rejets canalisés issus de la ligne de chromage en continu et des bains de traitement ;
- d'apporter les éléments pouvant expliquer la mesure de concentrations de chrome supérieures en aval des installations de traitement qu'en amont, en lien avec le laboratoire d'analyses le cas échéant ;
- de fournir les éléments justificatifs permettant de garantir un abattement de 99 % des émissions de CrVI entre la sortie des bains et la sortie des cheminées ;
- de communiquer dès réception les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée le 15/09/26.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

Interrogé sur le sujet, l'exploitant indique que le chrome VI n'est pas substituable techniquement pour l'activité de chromage en continu.
En ce qui concerne les activités de chromage par immersion, il indique que la substitution n'est pas techniquement possible pour certaines typologies de pièces traitées.
Le remplacement du chrome VI par le chrome III en particulier nécessiterait par ailleurs des investissements lourds (modification de la ligne de traitement) que ne pourrait supporter la société dont l'effectif excède à peine les 5 salariés.
La recherche de solutions alternatives à l'utilisation de chrome VI doit être poursuivie par l'exploitant en lien avec son fournisseur et la profession.

Type de suites proposées : Sans suite